

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2005

COMPTE-RENDU

Convocation

Du trente novembre deux mil cinq adressée à chaque conseiller pour la séance du sept décembre deux mil cinq.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Plan Local d'Urbanisme
 - * Débat sur les orientations communales en matière d'urbanisme : projet d'aménagement et de développement durable
- 2 - Communauté de Communes Tarn-Agout
 - * Modification des statuts
 - * Modalités de transfert de la Z.A.E. Al Cros par la Commune de Buzet s/Tarn à la C.C.T.A
- 3 - Budget Commune
 - * Virement de crédits
- 4 - Personnel Communal
 - * Régime indemnitaire
- 5 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil cinq, le sept décembre à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire –Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjoints – M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, MM. André TESSARI, Mme Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Mme Bernadette ETCHEBER, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mmes Annie CASSAN et Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER, Mme Evelyne Cournac.

Excusés : MM. Jean-Pierre SAUR (procuration à M. SOULET), Alain DEMOLIS (procuration à Mme PARAYRE).

Secrétaire de séance élue : Mme Bernadette ETCHEBER.

Le procès-verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

1 – PLAN LOCAL D'URBANISME

**Débat sur les orientations communales en matière d'urbanisme : projet d'aménagement et de développement durable*

M. le Maire informe l'Assemblée des dispositions de l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme stipulant qu'un débat, au sein du Conseil Municipal, a lieu au plus tard 2 mois avant l'examen du P.L.U. sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il précise qu'il s'agit ni d'une présentation, ni d'une discussion sur les règles d'urbanisme.

Ce débat, au terme duquel aucune disposition s'impose, vise à permettre aux Conseillers d'exprimer leur point de vue sur la conception d'aménagement de la Commune.

Il rappelle que le 28 octobre 2003, le Conseil Municipal a pris acte du projet de P.A.D.D. de la Commune.

A la demande de M. le Maire, M. Karl Petersen, Urbaniste retenu par la Commune pour la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, présente la carte de la Commune qu'il commente en énumérant l'objectif majeur du P.A.D.D. "une qualité de Ville pour une qualité de vie" et en déclinant les dix grandes orientations contenues dans ce document remis aux Conseillers Municipaux qui intègrent le fruit de la réflexion des divers groupes de travail qui se sont réunis d'octobre 2003 à Novembre 2005 et qui visent à :

1. Maîtriser le rythme de la construction ;
2. Gérer et organiser le développement économique ;
3. Renforcer la fonction résidentielle centrale ;
4. Renforcer ou créer de nouveaux noyaux d'équipements ;
5. Favoriser la mixité sociale et la diversité de l'habitat ;
6. Renforcer les liaisons inter-quartiers ;
7. Intégrer des modes de transports différents ;
8. Aménager les entrées de Ville ;
9. Développer une trame verte structurante ;
10. Assurer la protection de l'activité agricole.

A l'issue du débat nourri, le Conseil, ainsi informé et au vue des documents qui lui sont présentés, prend acte du projet d'aménagement et de développement durable de la Commune.

2 - COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

2.1 - Modification des statuts

M. le Maire informe l'Assemblée que, par délibération en date du 28 novembre 2005, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, dont est membre la Commune de St-SULPICE (81370), a approuvé une extension de ses compétences pour, à compter du 1^{er} janvier 2006, d'une part, étendre ses compétences en matière de zones d'activités économiques, Bureaux Emploi et lieux de rencontre et d'accueil parents-enfants et, d'autre part, préciser sa compétence en matière de zone d'aménagement concerté.

Le Conseil Municipal ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-17,
- Vu l'Arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes TARN-AGOUT modifié par les Arrêtés des 27 novembre 1996, 31 décembre 2001, 21 janvier 2003, 19 décembre 2003 et 16 décembre 2004,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 28 novembre 2005 intitulée « Modification des statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT portant extension des compétences »,
- Considérant que cette modification statutaire est nécessaire pour mener à bien les actions de portée intercommunale décidées par les Elus,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE par 26 voix
(1 abstention : M. CORREARD)

- d'approuver la modification de l'article 3 (Objet) des statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT dont la rédaction est modifiée comme suit :

Paragraphe A (Compétences obligatoires) – A-1 Développement économique :

2^{ème} alinéa libellé désormais comme suit : « Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques suivantes : Les Cadaux / Gabor (81370 St-Sulpice) et Al Cros (31660 Buzet/Tarn) ».

Paragraphe A (Compétences obligatoires) – A-2 Aménagement de l'espace :

2^{ème} alinéa libellé désormais comme suit : « Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, soit à ce jour la ZAC Les Cadaux (81370 St-Sulpice) ».

Paragraphe C (Compétences facultatives) :

1^{er} alinéa libellé désormais comme suit : « Gestion des Bureaux Emploi ».

5^{ème} alinéa libellé désormais comme suit : « Mise en place et gestion de relais assistantes maternelles et de lieux de rencontre et d'accueil parents-enfants ».

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2.1 - Modalités de transfert de la Z.A.E. Al Cros par la Commune de Buzet sur Tarn à la Communauté de Communes Tarn-Agout

M. le Maire informe l'Assemblée que, par délibération en date du 28 novembre 2005, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), dont est membre la Commune de St-Sulpice (81370), a approuvé les conditions financières et patrimoniales du transfert par la Commune de Buzet/Tarn à la CCTA de la zone d'activités économiques AL CROS (sise 31660 Buzet/Tarn), reconnue d'intérêt communautaire. Il ajoute que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des Communes membres de la CCTA doivent se prononcer à leur tour sur ces conditions de transfert.

Le Conseil Municipal ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-17,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 28 novembre 2005 intitulée « Modalités de transfert de la zone d'activités économiques AL CROS (31660 Buzet/Tarn) » et son annexe intitulée « Transfert de la compétence zone d'activités économiques Al Cros (31660 Buzet/Tarn) à la CCTA – Modalités de rachat de la zone par la CCTA à la Commune de Buzet/Tarn » qui lui ont été remis,
- Considérant que l'aménagement de cette zone d'activités économiques relève du champ d'action de la CCTA,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités économiques AL CROS (sise 31660 Buzet/Tarn) de la Commune de Buzet/Tarn à la Communauté de Communes TARN-AGOUT telles qu'annexées à la délibération susvisée.
- de charger M. le Maire de notifier la présente délibération au Président de la CCTA.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

TRANSFERT DE LA COMPETENCE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE AL CROS (31660 BUZET/TARN) A LA CCTA

MODALITES DE RACHAT DE LA ZONE PAR LA CCTA A LA COMMUNE DE BUZET/TARN

Surface totale : 67 901 m2- Surface de Commercialisation : 56 226 m2

	Co-Contractant	Objet	En € H.T.	En € T.T.C.
- - (1)	Commune de Buzet/Tarn	Transfert à la CCTA de la propriété des parcelles de terrain ZB 162, ZB 174, ZB 176, ZB 178 et ZB 202 au coût d'acquisition par la Commune de Buzet/Tarn suivant l'extrait de délibération du 29/05/1989.	51 714.00 €	51 714.00 €
(2)	Commune de Buzet/Tarn	Publications légales Dépenses réglées par la Commune de Buzet/Tarn.	424.52 € 518.00 €	424.52 € 619.53 €
- (3) - -	S.A.R.L. J2C INGENIERIE 174 Avenue des Minimes 31200 TOULOUSE Maître d'Œuvre	Transfert à la CCTA du marché de maîtrise d'oeuvre signé par la Commune de Buzet/Tarn. (Taux de Rémunération, 8% du coût prévisionnel des travaux soit 700 000 € H.T. * 8%)	56 000.00 €	66 976.00 €
- (4) - -	EUROVIA Chemin Ratalens 31240 SAINT-JEAN Travaux Publics	Transfert à la CCTA du marché de travaux signé par la Commune de Buzet/Tarn. Terrassements- Chaussée- Espaces verts Assainissement - Eau potable	239 809.37 € 121 837.00 €	286 812.01 € 145 717.05 €
- (5) -	INEO 15 chemin de la chasse BP 22 31771 COLOMIERS CEDEX Travaux Publics	Transfert à la CCTA du marché de travaux signé par la Commune de Buzet/Tarn. Réseaux secs	99 886.20 €	119 463.90 €
- (6) - -	BERTHIER MAUGARD 16 rue du Béarnais 31000 TOULOUSE Géomètre	Transfert à la CCTA du contrat signé par la Commune de Buzet/Tarn.	15 200.00 €	18 179.20 €
(7)	B.E.C.S. 750 avenue du Dr Jean Bru 47000 AGEN SPS	Transfert à la CCTA du contrat signé par la Commune de Buzet/Tarn.	3 650.00 €	4 365.40 €
- (8) - -	S.A.R.L. ARP IMMOBILIER 57 boulevard de l'Embouchure 31200 TOULOUSE Commercialisation	Transfert à la CCTA du contrat signé par la Commune de Buzet/Tarn.	25 673.30 €	30 705.27 €
(9)	CONCESSIONNAIRES EAU, EDF, GDF, France TELECOM	Transfert à la CCTA des conventions signées par la Commune de Buzet/Tarn.	en cours	en cours

Dès que le transfert de compétence sera effectif, la CCTA rachètera à la Commune de Buzet/Tarn les terrains cités en (1) et lui remboursera les sommes qu'elle aura réglées au titre des contrats, marchés et conventions listés ci-dessus.

3 - BUDGET COMMUNE

*** Virement de crédits n° 2 / 2005**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2005 de la Commune ;
- Vu le virement de crédits n° 1 du 22 juin 2006 ;
- Considérant que les crédits inscrits au budget primitif 2005 aux chapitres 67 « charges exceptionnelles» et 19 "différences sur réalisations d'immobilisations" sont insuffisants ;

- Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation des écritures comptables liée à la vente de terrain au Groupe F.G. générant une plus value ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter le tableau de virement de crédits n° 2/2005 du budget de la Commune suivant :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
023 – Virement à la section d'investissement 676 – Différence sur réalisations (positives) transférées en investissement	136 502 €	136 502 €		
021 – Virement de la section de fonctionnement 192 – Différence sur réalisation d'immobilisations postérieures au 1.01.1997			136 502 €	136 502 €
Total	136 502 €	136 502 €	136 502 €	136 502 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - PERSONNEL COMMUNAL

*** Régime indemnitaire**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée le régime indemnitaire déjà institué par différentes délibérations prises par le Conseil Municipal au cours des années précédentes et propose de compléter ce régime indemnitaire.

le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié par le décret n° 79-583 du 22 juin 1979, le décret n° 89-409 du 28 mars 1989, le décret n° 87-903 du 9 novembre 1987 et le décret n° 89-409 du 9 juin 1989 relatif à la prime de service et de rendement ;
- Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction des Collectivités Territoriales ;
- Vu les décrets n° 97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures ;
- Vu les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu les décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;
- Vu les décrets n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1989 relatif à la prime de service et de rendement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2005 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mars 1986 intitulée "versement d'une prime annuelle au personnel communal";
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 août 2001 intitulée « personnel communal – tableau des effectifs »,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2003 intitulée « personnel communal – régime indemnitaire de la filière Police Municipale »;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2003 intitulée « personnel communal – régime indemnitaire des différentes filières »;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 Novembre 2005 ;

DECIDE, par 20 voix

(7 abstentions : Mme PARAYRE, M. THOMAS, M. DEMOLIS, Mme ETCHEBER, M. LAURENS, Mme CAGNEAU, M. MARQUES)

- 1 - De prendre acte du versement, au mois de novembre, d'une prime annuelle conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal du 25 mars 1986-oit, pour 2005, la somme de 161.28 euros pour le personnel à temps complet et la somme de 80.64 euros pour le personnel à temps non complet.
Il précise que cette prime annuelle représente la partie fixe de la prime de fin d'année.
- 2 - De prendre acte du versement mensuel selon les dispositions des délibérations du Conseil Municipal susvisées du 9 août 2001, 9 juillet 2003, 19 novembre 2003 des primes et indemnités suivantes et de les reconduire :

2-1/ Attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires prévue par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) :

- de catégorie B (dont la rémunération est supérieure à celle correspondant à l'indice brut 380)
- de catégorie A

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

2-2 / Attribution de la Prime de Service et de Rendement prévue par le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 au bénéfice du personnel de la Commune

La Prime de Service et de Rendement est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B de la Filière Technique.

Le montant de cette prime est calculé sur la base d'un taux moyen annuel propre à chaque grade défini dans ledit décret.

Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

2-3 / Attribution de l'Indemnité Spécifique de Service prévue par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité Spécifique de service est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B de la filière technique.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base de taux moyens définis dans ledit décret multiplié par un coefficient propre à chaque grade.

Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

2-4 / Attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonctions prévue par le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité Spéciale de Fonctions est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base d'un maximum mensuel égal à 18 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension. Pour les chefs de service de Police Municipale, le taux maximum est fixé dans la limite de 20 % jusqu'à l'indice brut 380 et à 26% au-delà de cet indice étant précisé que, si la réglementation évolue, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions.

Le Maire déterminera dans la double limite le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

2-5 / Attribution de la Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988.

La Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction est allouée en sus du régime indemnitaire fonctionnel au Directeur Général des Services.

Le montant maximum mensuel de cette prime ne peut être supérieure à 15% du traitement brut mensuel de l'agent occupant l'emploi fonctionnel.

Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

2-6 / Attribution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires prévue par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) :

- de catégorie B (dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380)
- de catégorie C

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

3/ De prendre acte et de reconduire, pour les agents municipaux de la Commune, le régime indemnitaire annuel versé annuellement prenant appui sur les textes ci-après et d'appliquer :

3-1 / L'Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité prévue par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité d'Administration et de Technicité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) :

- de catégorie B (dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380),
- de catégorie C.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du montant de référence annuel défini dans ledit décret.

Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard aux critères d'attribution et de modulation définis au paragraphe 3-3 intitulé "critères d'attribution et de modulation du régime indemnitaire annuel".

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

3-2 / L'attribution de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures prévue par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoint Administratifs
- Agents Administratifs
- Agents de Maîtrise
- Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Educateurs des Activités Physiques et Sportives
- Animateurs
- Adjoint d'Animation
- Agents d'Animation

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base de montants de référence annuels moyens définis dans ledit décret.

Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard aux critères d'attribution et de modulation définis au paragraphe 3-3 intitulé "critères d'attribution et de modulation du régime indemnitaire annuel".

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attribuaires mentionnés dans la présente délibération.

3-3 / Critères d'attribution et de modulation du régime indemnitaire annuel :

Il est décidé de fixer des critères d'attribution et de modulation du régime indemnitaire annuel comme suit :

3.3.1 - Durée hebdomadaire

Les indemnités seront modulées en fonction de la durée hebdomadaire de travail de l'agent.

3.3.2 - Présentéisme

- Seront décomptées pour le calcul du régime indemnitaire annuel toutes les absences qui ne rentrent pas dans le cadre des congés annuels ou des jours de récupération.
 - Une exception sera faite pour le congé légal de maternité et de paternité afin de ne pas entraîner de discrimination entre les sexes.
 - Le jour de grève faisant l'objet d'un prélèvement financier n'est pas décompté comme jour d'absence.
 - L'autorisation d'absence syndicale entrant dans le cadre conventionnel de service n'est pas décomptée comme jour d'absence.
 - Les absences définies comme jours d'absences décomptés pour le régime indemnitaire sont les suivants :
 - congés maladies,
 - absences pour enfant malade,
 - absences injustifiées,
 - congés parentaux,
 - absences exceptionnelles,
 - absences liées à des évènements familiaux,
 - mi-temps thérapeutiques.

- Modalités de décompte des absences :

Le nombre de jours d'absence sera décompté en nombre de jours calendaires soit :

- * de 0 à 15 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 0 % du régime indemnitaire annuel
- * de 16 à 30 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 10 % du régime indemnitaire annuel
- * de 31 à 45 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 20 % du régime indemnitaire annuel
- * de 46 à 60 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 30 % du régime indemnitaire annuel
- * de 61 à 75 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 40 % du régime indemnitaire annuel
- * de 76 à 80 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 50 % du régime indemnitaire annuel
- * de 81 à 95 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 60 % du régime indemnitaire annuel
- * de 96 à 110 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 70 % du régime indemnitaire annuel
- * de 111 à 125 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 80 % du régime indemnitaire annuel
- * de 126 à 140 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 90 % du régime indemnitaire annuel
- * à partir de 141 jours d'absence sur la période de référence : Retrait de 100 % du régime indemnitaire annuel

3.3.3 - Sanctions disciplinaires :

Un retrait de 20 % par sanction disciplinaire sera appliqué.

3.3.4 - Période de référence

La période de référence à prendre en compte pour l'application des critères d'attribution et de modulation ci-dessus correspond aux douze mois précédant le mois de versement du régime indemnitaire annuel.

3.3.5 - Montant du régime indemnitaire annuel

Pour l'année 2005, le montant du régime indemnitaire annuel est fixé à 388.72 euros par agent représentant la partie variable de la prime de fin d'année d'un montant total de 550 euros.

4 - de fixer l'enveloppe du régime indemnitaire annuel à servir en 2005 à 145 138.34 euros.

5 - de charger M. le Maire de procéder aux attributions individuelles dans les limites des crédits ouverts et des montants individuels autorisés et des montants dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant les fonctions équivalentes selon le principe de la parité.

6 - de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 -COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

** Décision n° 49/2005 du 29 Novembre 2005*

Renouvellement de la Convention de mise à disposition d'un véhicule à la Commune à titre gracieux

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

- Considérant l'utilité pour la Commune de continuer à bénéficier d'un prêt de véhicule neuf et adapté aux déplacements des Agents des Services Techniques afin de garantir un meilleur service aux administrés,

- Considérant qu'il convient de renouveler la convention établie pour l'opération "navette gratuite" concernant le véhicule immatriculé 4055 SM 81"

DECIDE

ART. 1 - De signer le renouvellement de la convention susvisée avec la société Visiocom boîte postale 101 92164 Antony Cedex portant sur le prêt d'un véhicule à titre gracieux à la Commune pour une durée supplémentaire de trois ans.

ART. 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ART. 3 - de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h 30.